SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MARS 2016

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, ~~Mme Diez-Burlet~~, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, ~~MM. Pauly~~, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. ~~Gysels~~, Massaux et ~~Rasic~~ Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Anne-Marie Halin, Directrice Générale f.f.

Messieurs LASSEAUX et CHINTINNE sont sortis lors du vote du point 6.

La séance est ouverte à 19 H 00.

Le Conseil,

1. Décisions de la séance du 27 janvier 2016 - Approbation - Décision

Les décisions du conseil communal du 27 janvier 2016 n'ayant pas été annexées, décide de reporter ce point à la prochaine séance du conseil communal.

2. Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole

Considérant que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;
Considérant que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;
Considérant que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;
Considérant le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;
Considérant l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;
Considérant que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;
Considérant que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;
Considérant que le Rapport des Nations Unies sur « le droit à l'alimentation, facteur de changement » estime le droit à l'alimentation comme « un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » ;
Considérant que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
Considérant que, dans les conclusions de son Rapport de 2008, Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; considérant également que ce rapport invite les États à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;
Considérant que la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio en 1992, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004, protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;
Considérant que, selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;
Considérant l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;
En conséquence, à l'unanimité des membres présents,
S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;

S'engage à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, en particulier en organisant la distribution et le recours aux produits agricoles locaux dans les cantines communales, scolaires, au sein des maisons de repos, des crèches et de tout autre lieu collectif approprié et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci ;
S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;
S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison ; et à favoriser la formation à l'utilisation de ceux-ci des cuisiniers au sein de l'administration communale, des écoles, des crèches, des maisons de repos et de tout autre lieu d'utilité publique situé sur le territoire de la commune ;
Demande au collège de présenter un rapport au conseil communal sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;
Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;
Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;
Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;
Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;
Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.
Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;
Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;
Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale…
Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;
Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.
Cette motion sera transmise aux instances régionales, fédérales et européennes afin de les sensibiliser à notre demande.

3. Accueil Temps Libre - Proposition du nouveau Programme CLE 2016-2021 - Information - Décision

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'agrément du 1er Programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la commune de Florennes, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance - O.N.E., à la date du 01/04/2011;

Vu les articles 12, 15, 25 et 26 du Décret ATL, concernant respectivement la définition d'un Programme CLE, son contenu, sa validité et son renouvellement;
Vu l'article 27 du Décret ATL, concernant l'agrément des opérateurs d'accueil et après agrément du Programme CLE qui les concerne;
Vu l'article 34 du Décret ATL, subordonnant la subvention de coordination ATL au maintien de l'agrément du Programme CLE;
Considérant que l'agrément du Programme CLE actuel de Florennes par l'O.N.E. arrive à échéance le 31 mars 2016;
Considérant les besoins révélés par l'état des lieux 2015;
Considérant l'évolution de la construction du Programme CLE actuel, projeté sur base des besoins révélés par l'état des lieux 2010, et l'évaluation de ses résultats;
Considérant la proposition du nouveau Programme CLE communal 2016-2021 et son approbation par la Commission communale de l'Accueil - CCA - en sa séance du 12 janvier 2016;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
1) d'approuver la proposition du nouveau Programme CLE communal 2016-2021;
2) de transmettre la proposition du nouveau Programme CLE communal 2016-2021 à la Commission d'agrément de l'O.N.E. en vue de demander son agrément.

4. Plan de Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financiers 2015

Vu que, conformément aux désidératas de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, il y lieu de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier, pour l'exercice 2015 du plan de Cohésion Sociale;
Vu que ces rapports doivent être transmis par courrier à la DiCS et à la DGO5, accompagnés de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2016 au plus tard;
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E :
D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier.

5. Travaux forestiers - Exercice 2016 - Devis - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions du Code forestier et les arrêtés en la matière;
Considérant les devis des travaux forestiers dressés par le Cantonnement de Philippeville du Département de la Nature et des Forêts;
Considérant que ces travaux sont à effectuer dans les bois communaux soumis au régime forestier;
Considérant le montant total du devis s'élevant à 28.324,- €;
Considérant que ces travaux ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces travaux en 2016;
Considérant que le Service Technique n'a aucune remarque à formuler sur ce devis;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er :
Les devis dressés par le Cantonnement de Philippeville du Département Nature et Forêts, relatifs aux travaux forestiers (exercice 2016) à effectuer dans les bois communaux, sont approuvés au montant total de 28.324,- €.
Article 2 :
La présente délibération et les devis sont transmis, pour approbation, à Monsieur le Directeur de la Direction de Namur du DNF, et, pour information, à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement, à Philippeville.

6. Morialmé - Centre d'enfouissement technique - Bail emphytéotique - Renouvellement – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2013, autorisant le BEP Environnement à effectuer les démarches pour établir une nouvelle convention de gestion des terrains du Centre d'Enfouissement Technique à Morialmé;
Considérant que le bail emphytéotique qui liait le BEP Environnement à la commune pour la gestion du terrain du Centre d'Enfouissement Technique à Morialmé est échu depuis novembre 2010;
Considérant que le BEP Environnement doit encore assurer la gestion du site pendant plusieurs années; qu'il convient dès lors de signer une nouvelle convention;
Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées à Morialmé, section B n° 785e3, 785f3, 785n3, 785p3, 785r3 et 785v, pour une contenance totale de 6ha 09a 20ca;
Considérant que le Comité d'acquisition de Namur a établi un projet de convention d'emphytéose pour une durée de 30 ans;
Considérant que le canon unique est fixé symboliquement à 1,00 €;
Considérant que l'opération projetée est d'utilité publique,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er :

D'approuver le projet de convention d'emphytéose en faveur de l'intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, pour la gestion des terrains du Centre d'Enfouissement Technique, cadastrés à Morialmé, section B n° 785e3, 785f3, 785n3, 785p3, 785r3 et 785v, pour une contenance totale de 6ha 09a 20ca.
Article 2 :
De transmettre la présente décision au Comité d'acquisition de Namur.

7. FLORENNES - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage pour piétons, rue des Récollets
Ce point est retiré de l'ordre du jour.

8. Flavion - remplacement de la toiture de l'école maternelle
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant l'état de vétusté de la toiture de l'école maternelle de Flavion et de la nécessité de veiller à son remplacement;
Considérant la convention N° BT 16-2122 relative au marché "Flavion - remplacement de toiture de l'école maternelle / étude" proposée par l'Intercommunale INASEP dans le cadre de la convention "In-House" liant l'intercommunale et ses affiliés ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.619,83 € hors TVA ou 6.799,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016 article 722/723-60 / / 20160005 ;
Considérant que le crédit est inscrit au budget 2016 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver la convention N° BT 16-2122 régissant l'étude du marché "Flavion - remplacement de toiture de l'école maternelle", proposée par l'Intercommunale INASEP dans le cadre de la convention "In-house" liant l'intercommunale et ses affiliés Les conditions sont fixées dans la convention et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.619,83 € hors TVA ou 6.799,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016 article 722/723-60 / / 20160005.

9. Hanzinne - Remplacement du plafond de l'église
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant que l'état général du plafond de l'église de Hanzinne ne permet plus son utilisation pour des raisons de sécurité;
Considérant les travaux de remplacement de la toiture et de stabilisation des maçonneries extérieures déjà réalisés;
Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne propose une convention dans le cadre de la convention "In-House" liant l'intercommunale et ses affiliés N° BT 16-2139 pour le marché "Hanzinne - étude de remplacement du plafond de l'église" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.590,90 € hors TVA ou 26.124,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016 article 790/724-60 / / 20160006 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit au budget 2016 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver la convention N° BT 16-2139 régissant le marché "Hanzinne - étude de remplacement du plafond de l'église", proposée par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne. Le montant estimé du marché s'élève à 21.590,90 € hors TVA ou 26.124,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2016 article 790/724-60 / / 20160006 .

10. Florennes - Espace culture : vérification de la stabilité de la dalle de sol

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant la nécessité de contrôler la résistance de la dalle de sol du rez de chaussé de l'espace culture ;
Considérant la convention "in-house" liant l'intercommunal INASEP et ses affiliés;
Considérant la convention N° BT - 16 - 2214 régissant le marché "Espace culture - Etude stabilité dalle de sol" proposée par l'intercommunale INASEP;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.600,00 € hors TVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/723-60/ / -20120018.2014 (n° de projet 20120018) et sera financé par emprunts ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 22 février 2016 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver la convention N° BT - 16 - 2214 et le montant estimé du marché "Espace culture - Etude stabilité dalle de sol", proposée par l'intercommunale INASEP dans le cadre de la convention "In-House" liant l'intercommunale et ses affiliés . Le montant estimé s'élève à 5.600,00 € hors TVA.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/723-60/ / -20120018.2014 (n° de projet 20120018).

11. Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 5 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Collège communal envisage de regrouper les services du Foyer Culturel, de la Bibliothèque communale dans le bâtiment de l'Espace Culture, situé Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir et/ou poser divers matériaux;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541, relatif au marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 5" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Maçonnerie - Fourniture), estimé à 495,86 € hors TVA ou 599,99 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Menuiseries intérieures (portes) - Fourniture), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.760,32 € hors TVA ou 10.599,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-60/2014 - (N° projet 20120018) et sera financé au moyen d'un emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 17 février 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 5", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.760,32 € hors TVA ou 10.599,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/723-60/2014 - (N° projet 20120018)

12. Espace Culture - Mise en place d'un nouveau raccordement gaz - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de l'Espace Culture, il y a lieu de raccorder ce bâtiment au réseau de distribution gaz;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Espace Culture - Mise en place d'un nouveau raccordement gaz" établi par le Service Travaux ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 762/723-60/2014 (N° projet 20120018) et sera financé au moyen d'un emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 26 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Espace Culture - Mise en place d'un nouveau raccordement gaz", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 762/723-60/2014 (N° projet 20120018)

13. Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale de Chaumont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel divers pour la salle communale de Chaumont, et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de chauffage;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale de Chaumont", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 763/724-60 (N° projet 20160024) et sera financé au moyen de fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 26 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de chauffage pour la salle communale de Chaumont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 763/724-60 (N° projet 20160024)

14. Acquisition de deux véhicules pour le service technique communal et le secrétariat de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29.01.2009, décidant d'approuver la convention avec le SPW agissant en tant que centrale d'chats pour certains marchés de fournitures;
Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives;
Considérant que le véhicule utilisé par un des brigadiers du service technique communal est arrivé en fin de vie et qu'il y a donc lieu de le remplacer;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les agents constatateurs d'un véhicule et ce, afin d'effectuer leurs nombreuses missions;
Vu la fiche technique "véhicules de services" AUT07a/31 réf T2.05.01 - 14 D396 Lot 1, annexée;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.247,93 € hors TVA ou 24.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 articles 104/743-52 et 421/743-52 (n° de projets 20160036 et 20160025) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 21 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
De recourir à une centrale d'achats, en l'occurence le SPW, pour l'acquisition de deux véhicules de services suivant la fiche "véhicules de services" AUT07a/31 réf T2.05.01 - 14 D396 Lot 1 ayant une validité jusqu'au 30 juin 2017. Le montant global estimé s'élève à 20.247,93 € hors TVA ou 24.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
Les crédits sont inscrits aux articles 104/743-52 et 421/743-52 (n° de projets 20160036 et 20160025) du budget extraordinaire de 2016. La dépense sera financée au moyen de fonds propres.
Article 3 :
Le fournisseur RENAULT Belgique Luxembourg, Boulevard de la Plaine, 21, à 1050 Bruxelles, ayant obtenu le marché public lancé par le Service Public de Wallonie, pour des véhicules de services de type camionnette fourgonnée de minimum 500 Kg, sera consulté.

15. Fourniture et pose d'un portique d'entrée au chantier communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le portique d'entrée du chantier communal est arrivé en fin de vie et qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché “Fourniture et pose d'un portique d'entrée au chantier communal” établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 421/724-60 (n° de projet 20160014) et sera financé par emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 19 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose d'un portique d'entrée au chantier communal”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 421/724-60 (n° de projet 20160014)

16. Extension du système d'alarme du chantier communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il y a lieu de placer un système d'alarme dans le nouveau bâtiment administratif du chantier communal et ce, afin de protéger le bâtiment ainsi que son contenu;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Extension du système d'alarme du chantier communal" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/724-60 (n° projet 20160014) et sera financé par emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 19 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Extension du système d'alarme du chantier communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/724-60 (n° projet 20160014)

17. Acquisition de matériel divers pour le garage communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le matériel du garage communal et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition de matériel divers pour le garage communal" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.818,18 € hors TVA ou 8.250,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51/20160008 et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 18 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel divers pour le garage communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.818,18 € hors TVA ou 8.250,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51/20160008

18. Acquisition d'un chariot de propreté pour le service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le chariot de propreté du service technique communal est arrivé en fin de vie et qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin de maintenir un nettoyage régulier du domaine public dans le centre de Florennes;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535, relatif au marché "Acquisition d'un chariot de propreté pour le service technique communal", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (n° projet 20160008) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 19 janvier 2016 ;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot de propreté pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (n° projet 20160008)

19. Acquisition d'un canon à chaleur pour le service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un canon à chaleur pour le service technique communal et ce, afin d'assurer notamment une température raisonnable lors de travaux divers dans des bâtiments inoccupés;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition d'un canon à chaleur pour le service technique communal", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (n° projet 20160008) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 19 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un canon à chaleur pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (n° projet 20160008)

20. Acquisition d'une meuleuse sur accu et d'une escabelle pour le service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une meuleuse sur accu et une escabelle pour le service technique communal et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition d'une meuleuse sur accu et d'une escabelle pour le service technique communal", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51/20160008 et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 18 janvier 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une meuleuse sur accu et d'une escabelle pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51/20160008;

21. Acquisition d'une découpeuse électrique pour le service des maçons - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service des maçons d'une découpeuse à lame double et ce, afin de faciliter la découpe des blocs en béton cellulaire, de briques perforées, ...)
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition d'une découpeuse électrique pour le service des maçons", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (N° projet 20160008) et sera financé au moyen de fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 05 février 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une découpeuse électrique pour le service des maçons", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 421/744-51 (N° projet 20160008)

22. Extension de la centrale téléphonique du secrétariat de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que l'Administration communale de Florennes souhaite mettre en place une redondance de ses deux serveurs téléphoniques, afin d'optimiser l'utilisation des applications et simplifier la gestion;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.532 relatif au marché "Extension de la centrale téléphonique du secrétariat de la Maison communale", établi par le Service Travaux ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché initial;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Florennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 104/742-53 (N° projet 20160001) et sera financé au moyen de fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 04 février 2016;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Extension de la centrale téléphonique du secrétariat de la Maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
La Commune de Florennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale, à l'attribution du marché.
Article 4 :
En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 5 :
Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
Article 6 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 article 104/742-53 (N° projet 20160001)

23. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de Participation de l'Ecole communale de Florennes 1 et de Florennes 2 - Approbation

A l'unanimité des membres présents, approuve les règlements d'ordre intérieur du Conseil de Participation de l'Ecole communale de Florennes 1 et du Conseil de Participation de l'Ecole communale de Florennes 2, comme présentés en annexes.

24. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Florennes 1 - Implantation de Flavion - Avec effet au lundi 18 janvier 2016 - Ratification - Décision

A l'unanimité des membres présents, ratifie la décision du Collège communal du 25 janvier 2016, concernant l'ouverture, avec effet au lundi 18 janvier 2016, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.

25. Enseignement - Prolongation de la prise en charge par le budget communal, d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) contractuel(le) ordinaire - A raison de 13/26 périodes/semaine - Du 18 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus - Ratification - Décision

A l'unanimité des membres présents, décide de prolonger la prise en charge, par le budget communal du 18 janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus, à raison de 13/26 périodes de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir l'équipe pédagogique de l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2.

Le huis-clos est prononcé à 19 H 55

Interpellations

- Monsieur le Conseiller communal Stéphane LASSEAUX aborde le dossier CARMEUSE et signale avoir reçu des courriers de différents citoyens à ce propos. Il rappelle que le Conseil communal est seul compétent en matière de voiries et il fait remarquer que la décision et la motivation du 30 septembre sur la partie « création et modification de voiries » s'est appuyée sur un dossier incomplet, différent de celui transmis au Ministre par le demandeur, car le Conseil n'avait pas été informé :
  - de la délibération et des remarques (notifiées à Carmeuse) du collège communal du 14 juillet 2015.
  - des nouveaux plans transmis à la commune de Florennes le 20 août 2015 par Carmeuse suite à ces remarques.
  - des corrections demandées par le service travaux.
  - des nouveaux plans seconds série suite à cette demande (remis également à la Commune de Florennes le 20 août 2015).

Ce dernier a cassé le vote du Conseil contre CARMEUSE pour cette raison.
En outre, s'agissant d'un dossier se rapportant aux voiries et à la mobilité, il aurait au surplus dû être soumis à l'avis de la CCATM.
Dès lors, il se dit trompé et floué, car à présent, le délai de recours est passé.
Monsieur l'Echevin Grégory CHINTINNE rétorque que les plans n'ont pas été soumis au Conseil communal car ils ne faisaient pas partie du dossier initial. Le demandeur du recours, CARMEUSE, a remis des plans modifiés mais le Ministre a tout signé en bloc (les trois séries).
Il signale avoir requis l'avis d'avocats sur cette question, lesquels ont estimé qu'il n'existait en l'occurrence aucun argument valable pour tenter un recours devant le Conseil d'Etat.
Pour mémoire, la position communale a toujours été contre le projet CARMEUSE.
A présent, les jeux ne sont pas encore faits et la balle est dans le camp de la Région : à elle de se prononcer, puisqu'elle représente l'autorité qui délivre le permis en bout de procédure.

- Monsieur le Conseiller communal Désiré HALLOY aborde la question des fossés (Rosée, Morville,…) : les agriculteurs labourent jusqu'à la route, ce qui empêche les eaux de s'évacuer en cas de fortes pluies. Il suggère de créer des fossés et de les entretenir pas la suite.
  Monsieur le Bourgmestre Pierre HELSON se dit conscient du problème, d'autant que les terres des fossés doivent être traitées selon les nouvelles normes. Il va donc réfléchir à la question.
  Monsieur l'Echevin Vincent MATHIEU, pour sa part, suggère de reprendre les emprises ; les agents constatateurs pourraient dès lors dresser des procès-verbaux.
  Monsieur le Conseiller communal Stéphane LASSEAUX propose d'élaborer un plan de fossés.
- Monsieur le Conseiller communal Martin HELSON demande si les tilleuls qui ont été coupés au Donveau vont être remplacés.
  Le Bourgmestre Pierre HELSON répond par l'affirmative, en précisant qu'ils seront replantés plus bas, à cause de la présence des champignons.
- Madame la Conseillère communale Lara FLAMENT s'insurge contre le manque de propreté qui prévaut tout le long du chemin menant au parc à conteneurs de Morialmé (présence de nombreux déchets, sacs bleus,…).
  Monsieur l'Echevin Grégory CHINTINNE signale que l'agent constatateur du BEP est conscient du problème et s'y attelle.

La séance se clôture à 20H20.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**